



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 166_25

Objet : Convention de régularisation d'un contrat de cession d'un stock d'exploitation avec l'EPIC
« office de tourisme intercommunal »

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2019_50 en date du 13 juin 2019 relatif à la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en matière de tourisme ainsi que l'approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_126 en date du 19 décembre 2024 de dissolution de l'Etablissement Public Industriel et commercial « office de tourisme intercommunal » ;

Considérant que la formalité de radiation n'ayant pas été requise auprès du greffe du tribunal de commerce, l'EPIC demeure régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Considérant que dans le cadre de la liquidation de l'EPIC, l'état du stock d'exploitation a été arrêté en janvier 2025.

Considérant que les missions détaillées à l'article 3 des statuts de l'EPIC ont été confiées à la Société publique locale Cluses Arve et Montagnes (SPL CAMT) par la 2CCAM suivant convention d'objectifs et de moyens pour les périodes de 2025 à 2027 avec pour date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'au titre des moyens, il a été convenu une cession du stock d'exploitation de l'EPIC, désigné dans l'état du stock à la SPL CAMT pour un montant de trente-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (36 199,97 €). Cette convention intervenue entre l'EPIC et la SPL CAMT n'a pas donné lieu à l'établissement d'un écrit.

Considérant qu'aux termes de l'article 1583 du Code civil, ce défaut d'acte écrit n'a pu s'opposer à la conclusion de la vente dès que, selon les dispositions susmentionnées, la vente est parfaite entre les parties dès l'échange des consentements et la chose est acquise de droit au vendeur à l'égard de l'acheteur.

Il convient donc de signer une convention afin de régulariser la situation et établir un écrit constatant la cession du stock d'exploitation de l'EPIC à la SPL CAMT intervenue entre elles en janvier 2025.

DP 166_25 Convention de régularisation d'un contrat de cession d'un stock d'exploitation avec l'EPIC « office de tourisme intercommunal »

Décide :

Article 1 : De signer la convention de régularisation du contrat de cession d'un stock d'exploitation pour un montant de trente-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (36 199.97€) et que le paiement s'effectuera en une seule fois.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 13 novembre 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE